

## Ruptures conventionnelles des salariés non protégés

### Données

Données mensuelles, brutes, provisoires. Les données de la France métropolitaine et de Paca sont également corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables (CVS-CJO).

### Définitions

Mise en place par la loi portant modernisation du marché du travail n°2008-596 du 25 juin 2008, la **rupture conventionnelle** est une procédure qui permet à l'employeur et au salarié de convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie. Cette rupture résulte d'une convention signée par les parties au contrat, c'est-à-dire l'employeur et le salarié.

Les **demandes reçues** du mois m sont les demandes qui sont parvenues aux Unités territoriales (UT) des Direccte durant le mois concerné.

Les **demandes irrecevables** sont les demandes reçues dont le dossier est incomplet : une des informations nécessaires à l'instruction de la demande est manquante (absence par exemple de la mention des salaires reçus, du délai de rétractation, du montant de l'indemnité de rupture conventionnelle, des signatures...).

Le **taux d'irrecevabilité** est calculé en rapportant les demandes irrecevables aux demandes reçues.

Les **demandes recevables** sont les demandes reçues et qui n'ont pas été jugées irrecevables. Un délai d'instruction de 15 jours est accordé à l'administration pour homologuer la demande. Dans l'application de gestion des ruptures conventionnelles, une demande reçue le mois m est comptabilisée comme homologuée ou refusée au cours du même mois m.

Les **demandes homologuées** sont les demandes pour lesquelles l'instruction de l'UT des Direccte/Dieccte a permis de vérifier le libre consentement des parties et les éléments fondant l'accord du salarié (par exemple le montant de l'indemnité de la rupture conventionnelle, le respect du délai de rétractation...). La décision d'homologation est explicite ou implicite (après l'expiration du délai sans rejet exprès de la demande d'homologation).

Les **demandes refusées** sont les demandes instruites qui n'ont pas été homologuées à l'issue de l'instruction.

Le **taux de refus** est calculé en rapportant les demandes refusées aux demandes instruites (somme des demandes homologuées et des demandes refusées).

### Remarques :

- les demandes irrecevables et les demandes refusées peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt de demande d'homologation. Ainsi, les demandes reçues peuvent concerner plusieurs fois la même personne et ce parfois dans le même mois ;
- les données sont susceptibles d'être légèrement révisées au fil du temps, du fait de l'introduction tardive de certains dossiers dans le système d'information.

### Source

#### Dares

A partir des données portant sur juin 2013, les données sont issues de l'outil de transmission dématérialisée des demandes d'homologations « **intraRC** », mis en place en février 2013 par la DGT. Les données précédentes sont issues d'un système de comptage des UT des Direccte, appelé remontées rapides.

Dans le nouvel outil de gestion des ruptures conventionnelles, les demandes reçues du mois m sont les demandes qui sont parvenues aux UT durant le mois concerné. Dans l'ancien système des remontées rapides, sur lequel s'appuient les chiffres portant jusqu'à mai 2013, on comptabilisait les demandes parvenues entre le 26 du mois m-1 et le 25 du mois m.

Dans les statistiques issues de l'application, les demandes homologuées et refusées sont comptabilisées dans le mois de leur réception. Ceci diffère de ce qui était pratiqué précédemment avec le système des remontées rapides : les demandes homologuées ou refusées étaient alors comptabilisées dans le mois de leur homologation ou refus (mois m ou au mois m+1).

Ces changements de source et de méthode entraînent une faible rupture de séries en mai 2013. Ces évolutions affectent également la saisonnalité des séries, en particulier pour le nombre de ruptures homologuées. Par exemple, en France métropolitaine, s'agissant des chiffres du mois d'août 2013, ce sont les ruptures reçues en août et homologuées en août ou en septembre (étant donnés les délais légaux) qui sont comptabilisées, alors qu'en 2012 étaient comptabilisées l'ensemble des ruptures homologuées au cours du seul mois d'août. Ces ruptures pouvaient avoir été reçues en août 2012 ou en juillet 2012. Dans la mesure où le nombre de ruptures reçues en août est systématiquement plus faible que le nombre de ruptures reçues en juillet, le fait que le nombre de ruptures homologuées en août 2013 soit plus faible que le nombre de ruptures homologuées en août 2012 peut n'être dû qu'au changement de source. **Les données ne sont donc pas directement comparables avant et après mai 2013.**

# RUPTURES CONVENTIONNELLES DES SALAIRES NON PROTEGES

Mise à jour : 7 janvier 2019

## Nombre de demandes de ruptures conventionnelles reçues

	nov 2018	Cumul sept 2018 à nov 2018	Cumul sept 2017 à nov 2017	Variation du cumul (en %)
Alpes-de-Haute-Provence	106	345	425	-18,8
Hautes-Alpes	78	248	270	-8,1
Alpes-Maritimes	1 066	3 163	3 068	+3,1
Bouches-du-Rhône	1 856	5 596	5 444	+2,8
Var	883	2 579	2 481	+4,0
Vaucluse	495	1 389	1 362	+2,0
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	<b>4 484</b>	<b>13 320</b>	<b>13 050</b>	<b>+2,1</b>
<b>France métropolitaine</b>	<b>40 751</b>	<b>117 833</b>	<b>115 275</b>	<b>+2,2</b>

Note : données brutes, provisoires

Source : Dares ; Traitements : Direccte Paca / Sese

